

GE_GERICHTE ATA/126/2014 vom 4. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_126_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/126/2014 du 4 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/126/2014 del 4 marzo 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours est recevable contre les décisions au sens de l'art. 4 al. 1 LPA. En l'espèce, quand bien même la décision attaquée ne peut pas être lue indépendamment de la décision initiale du 4 juin 2003, laquelle est entrée en force, elle constitue bien une nouvelle décision imposant de nouvelles obligations pour ses destinataires. 3) a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 138 V 125 consid. 2.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 ;

- 11/15 - A/818/2012 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/275/2012 du 8 mai 2012 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.2 ; 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 II 235 consid. 5.2 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1 et les arrêts cités).

b. En l'espèce, les recourants sollicitent la prise de nouvelles mesures de bruit du fait de la transformation du premier étage du bâtiment en logements. Ils sollicitent également la prise de mesures sonores par le SEN dans cinq discothèques du canton de Genève afin de déterminer si la limite de 93 dB(A) est respectée. Les recourants ne pouvant pas se prévaloir du principe de l'égalité de traitement dans l'illégalité, et aucun élément ne permettant de remettre en cause les mesures effectuées par le SABR, la chambre de céans renoncera à procéder aux actes d'instruction sollicités.

En outre, le fait que le TAPI n'ait pas pris en considération leur grief en lien avec les travaux d'isolation acoustique entrepris en 2008 par le propriétaire de l'immeuble, prétendument à même d'entraîner une augmentation de la limitation à la source du bruit, ne constitue pas une violation du droit d'être entendu mais sera examiné avec le fond du litige. 4)

La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - 814.01) a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol (art. 1 al. 1 LPE). Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt (art. 1 al. 2 LPE).

Par atteintes, on entend notamment les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons (art. 7 al. 1 LPE). Ces atteintes sont dénommées émissions au sortir des installations, immissions au lieu de leur effet (art. 7 al. 2 LPE).

- 12/15 - A/818/2012

Par installations, on entend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes ainsi que les modifications de terrain. Les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs sont assimilés aux installations (art. 7 al. 7 LPE). 5)

Selon l'art. 11 LPE, les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions - al. 1). Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (al. 2). Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes (al. 3).

Les émissions sont notamment limitées par l'application des valeurs limites d'émissions et pas des prescriptions en matière de construction ou d'équipement (art. 12 al. 1 let. a et b LPE). Les limitations figurent dans des ordonnances ou, pour les cas que celles-ci n'ont pas visés, dans des décisions fondées directement sur la présente loi (art. 12 al. 2 LPE).

Selon l'art. 46 LPE, chacun est tenu de fournir aux autorités les renseignements nécessaires à l'application de la LPE et, s'il le faut, de procéder à des enquêtes ou de les tolérer (al. 1). Le Conseil fédéral ou les cantons peuvent ordonner que des relevés soient établis sur les pollutions atmosphériques, le bruit et les vibrations, sur les déchets et leur élimination ainsi que sur la nature, la quantité et les propriétés des substances et des organismes, que ces relevés soient conservés et qu'ils soient communiqués aux autorités qui le demandent (al. 2). 6)

L'OSLa s'applique aux manifestations se déroulant dans des bâtiments et en plein air, au cours desquelles le public est exposé à des sons produits ou amplifiés par électroacoustique, ou à des rayons laser (art. 2 al. 1 OSLa).

Selon l'art. 5 al. 1 OSLa, quiconque organise des manifestations est tenu de limiter les émissions sonores de manière à ce que les immissions produites lors de la manifestation ne dépassent pas le niveau sonore par heure de 93 dB(A) pendant toute la durée de la manifestation.

Les immissions sonores sont déterminées à hauteur d'oreille, à l'endroit où le public est le plus exposé (lieu de détermination - art. 1.1 al. 1 annexe 1 OSLa). 7)

Selon la décision du 4 juin 2003 entrée en force, le bruit induit dans les logements du bâtiment ou des bâtiments attenants ne devait pas dépasser la valeur de 30 dB(A). Le gérant du dancing devait scrupuleusement respecter le niveau d'émission maximum de bruit à l'intérieur de l'établissement. En cas de plaintes dûment justifiées du voisinage, l'installation de sonorisation devait être équipée d'un limiteur permettant de respecter la valeur maximale définie. Ce limiteur

- 13/15 - A/818/2012 devait être couplé avec un sonomètre de contrôle permettant d'avoir un historique des niveaux de bruit dans l'établissement. 8)

Le SEN est le service spécialisé de la protection de l'environnement (art. 3 al. 2 du règlement de la protection de l'environnement des entreprises du 7 décembre 2010 - RPEE - K 1 70.15). Il peut confier certaines tâches d'exécution à des tiers, notamment à des inspectorats de branches économiques (art. 3 al. 3 RPEE). 9)

En l'espèce, lors des contrôles effectués dans les logements situés au-dessus de la discothèque suite à des plaintes du voisinage, le SABR a constaté des dépassements de la valeur maximale de 30 dB(A) du bruit induit dans les locaux du bâtiment, imposée dans le cadre des conditions d'exploitation du dancing, et était dès lors en droit d'intervenir pour exiger des mesures d'assainissement.

Dans la décision attaquée, le SEN demande l'installation d'un limiteur- enregistreur permettant de connaître le niveau sonore émis à l'intérieur des murs. L'audience de comparution personnelle du 21 juin 2012 a révélé que l'établissement public disposait déjà d'un limiteur de son. Seule demeure litigieuse l'exigence d'y adjoindre un enregistreur. Sans cet appareil, il est impossible à l'heure actuelle de vérifier qu'à tout le moins le niveau sonore maximal de 93 dB(A) émis à l'intérieur de la discothèque soit respecté. La seule installation d'un limiteur n'apparaissant pas suffisante au vu des constats de dépassements du bruit induit par l'établissement, la pose d'un enregistreur permettra de procéder à des contrôles efficaces pouvant entraîner les mesures d'assainissement jugées nécessaire pour pallier ces dépassements. 10) Selon les recourants, les travaux d'isolation acoustique effectués par le propriétaire de l'immeuble en 2008 permettraient d'augmenter la limite maximale de bruit à l'intérieur de la discothèque fixée à 93 dB(A). Ce raisonnement est erroné car cette limite, résultant de l'art. 5 al. 1 OSLa, est la limite maximale autorisée dans ce type d'établissement. 11) Au vue de ce qui précède, le recours sera rejeté. 12) Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 14/15 - A/818/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.